

Règlement d'ordre intérieur du Centre d'enseignement libre S2J

Le Centre d'Enseignement Libre S2J organise les enseignements commun et différencié, général et de qualification (technique et professionnel) répartis sur ses trois implantations comme suit :

S2J Inférieur	S2J Supérieur	4 ^{ème} Degré
Commun et différencié	Général et qualification (technique et professionnel)	Brevet d'infirmier(e) hospitalier(e) et préparatoire au jury central
Rue Sainte-Marguerite 64 4000 Liège	Rue du Général Bertrand 14 4000 Liège	Rue Saint-Gilles 199 4000 Liège
Tel. : 04 226 36 25	Tel. : 04 226 04 66	Tel. : 04 220 20 60

Tout élève, quel que soit son statut, est tenu de respecter les dispositions des règlements en vigueur dans l'établissement où il est inscrit. Les parents sont tenus au même respect des dispositions qui impliquent leur responsabilité.

1. RAISON D'ÊTRE D'UN RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Pour remplir les quatre missions définies par le Décret « Missions » (former des personnes, former des acteurs économiques et sociaux, former des citoyens, favoriser l'émancipation sociale), l'école organise, avec ses différents intervenants, les conditions de la vie en commun pour que :

- chacun y trouve un cadre de vie favorable au travail et à l'épanouissement personnel ;
- chacun puisse faire siennes des lois fondamentales qui règlent les relations entre les personnes et la vie en société ;
- chacun apprenne à respecter les autres dans leur personne et dans leurs activités ;
- chacun puisse s'intégrer et développer des projets collectifs.

Ces objectifs impliquent que soient définies certaines règles qui permettent à chacun de se situer. Elles sont à mettre en relation avec les Projets éducatif et pédagogique de l'établissement.

2. LE POUVOIR ORGANISATEUR S2J

S2J est un Centre d'enseignement libre dont le siège social est situé à 4000 Liège, rue Général Bertrand 14. Son Pouvoir Organisateur déclare son appartenance au réseau du SEGEC (Enseignement catholique). Il s'est en effet engagé à l'égard des parents à éduquer et à enseigner en prenant appui sur le message et les valeurs évangéliques. Cet engagement implique des comportements qui se traduisent dans la vie de tous les jours par une écoute et un respect de soi et d'autrui. Qu'il soit professeur, éducateur ou élève, chacun est invité à manifester un esprit de service et de dialogue, dans l'école comme en dehors.

Les Projets éducatif et pédagogique du Pouvoir organisateur explicitent comment il entend soutenir et mettre en œuvre le projet global de l'Enseignement catholique.

L'école accueille les élèves sans distinction aucune, quelle que soit leur orientation religieuse ou philosophique. Elle se positionne donc clairement pour l'esprit de tolérance, la richesse de la diversité et le respect des convictions personnelles. Elle n'entend nullement imposer à quiconque son enracinement chrétien ; cependant, parce qu'il est la raison même de son existence, elle entend pouvoir s'y référer et le manifester. L'école attend donc de celles et ceux qui s'y sont inscrits, librement et en connaissance de cause, les mêmes dispositions d'ouverture, d'écoute et de réceptivité.

3. INSCRIPTIONS AUX 1^{ER}, 2^{ÈME} et 3^{ÈME} DEGRÉS

Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents, de la personne légalement responsable ou de l'élève lui-même, s'il est majeur. Elle peut également émaner d'une personne qui assure la garde de fait du mineur, pour autant que celle-ci puisse se prévaloir d'un mandat exprès d'une des personnes citées ci-dessus ou d'un document administratif officiel établissant à suffisance son droit de garde (cf Loi sur l'obligation scolaire).

La demande d'inscription est introduite auprès de la direction de l'établissement ou de son délégué. Pour les élèves qui présentent une seconde session, l'inscription est prise le plus tôt possible après la communication des résultats.

Pour des raisons exceptionnelles et motivées, soumises à l'appréciation du chef de l'établissement, l'inscription peut être prise toute l'année.

Avant l'inscription, l'élève et ses parents ont pu prendre connaissance des documents suivants :

- le Projet éducatif et le Projet pédagogique du Pouvoir Organisateur,
- le Projet d'établissement, le Règlement des études et le Règlement d'ordre intérieur.

Par leur inscription dans un établissement, tout élève majeur, tout élève mineur et leurs parents, marquent leur adhésion aux Projets éducatif, pédagogique & d'établissement, ainsi qu'aux Règlements des études et d'ordre intérieur. L'inscription concrétise un contrat entre l'élève, ses parents et l'école. Ce contrat reconnaît à l'élève et à ses parents des droits comme des obligations.

L'élève mineur inscrit régulièrement le demeure jusqu'à la fin de la scolarité, sauf :

- lorsque les parents ont fait part, dans un courrier au chef d'établissement, de leur décision de retirer leur enfant de l'établissement ;
- lorsque l'exclusion de l'élève est prononcée, dans le respect des procédures légales.

Quel que soit le moment de l'année, s'il estime ne pas pouvoir inscrire un élève majeur qui en fait la demande ou un élève mineur dont les parents ou la personne investie de l'autorité parentale en font la demande, l'établissement remet à l'élève s'il est majeur, ou à la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur une attestation de demande d'inscription. Cette dernière comprend la motivation du refus d'inscription ainsi que l'indication des services où l'élève majeur ou l'élève mineur et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale peut (peuvent) obtenir une assistance en vue de l'inscrire dans un établissement d'enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles ou dans un établissement subventionné.

Nul n'est admis comme élève régulier, s'il ne satisfait aux conditions fixées par les dispositions légales, décrétales, réglementaires fixées en la matière.

L'élève n'acquiert la qualité d'élève régulièrement inscrit dans l'établissement que lorsque son dossier administratif est complet et qu'il s'est acquitté, s'il échet, du droit d'inscription spécifique pour certains élèves et étudiants étrangers, dont le montant est fixé conformément aux dispositions légales, décrétales et réglementaires en la matière.

Dispositions particulières pour les élèves majeurs

L'inscription des élèves majeurs est soumise à quelques règles particulières :

- L'élève majeur doit se réinscrire annuellement, s'il désire poursuivre sa scolarité dans l'établissement.
- Lors d'une inscription au sein d'un 1^{er} ou 2^{ème} degré de l'enseignement secondaire, l'élève majeur sera informé de son obligation de prendre contact avec le chef d'établissement ou son représentant ou avec le centre PMS compétent afin de bénéficier d'un entretien d'orientation et d'élaborer un projet de vie scolaire et professionnelle.
- L'inscription dans un établissement d'un élève majeur est subordonnée à la condition qu'il signe, au préalable, en présence du chef d'établissement ou de son représentant, un écrit par lequel les deux parties souscrivent aux droits et obligations figurant dans les Projets éducatif, pédagogique et d'établissement, ainsi que les Règlements des études et d'ordre intérieur.
- Le Pouvoir organisateur se réserve le droit de refuser l'inscription d'un élève majeur qui a été exclu définitivement d'un établissement alors qu'il était majeur.

4. CHANGEMENT D'ÉCOLE

Le changement d'établissement est autorisé pendant toute la scolarité de l'élève dans le respect de la notion d'élève régulier. Toute demande de changement d'établissement émane des parents, de la personne légalement responsable ou de l'élève lui-même s'il est majeur. **Un élève du premier degré peut changer librement d'établissement scolaire jusqu'au 30 septembre, sauf s'il était déjà inscrit dans ce premier degré l'année scolaire précédente.** Dans ce dernier cas comme dans tous les autres, une demande de changement d'établissement, même formulée avant le 30 septembre, se fera via le formulaire prévu à cet effet et nécessitera de correspondre aux motifs énoncés ci-après, expressément et limitativement énumérés à l'article 79 §4 du Décret « Missions » :

- le changement de domicile ;
- la séparation des parents entraînant un changement du lieu d'hébergement de l'élève ;
- le changement répondant à une mesure de placement prise par un magistrat ou par un organisme agréé en exécution de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse ou répondant à une mesure d'aide prise dans le cadre du Décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide de la jeunesse ;
- le passage d'un élève d'un établissement à régime d'externat vers un internat et vice versa ;
- la suppression de la cantine scolaire, d'un service de transport gratuit ou non, ou des garderies du matin et ou du soir, si l'élève bénéficiait de l'un de ces services et si le nouvel établissement lui offre ledit service ;
- l'accueil de l'élève, à l'initiative des parents, dans une autre famille ou dans un centre, pour raison de maladie, de voyage ou de séparation des parents ;
- l'impossibilité pour la personne qui assurait effectivement et seule l'hébergement de l'élève de le maintenir dans l'établissement choisi au départ, en raison de l'acceptation ou de la perte d'un emploi ; une attestation de l'employeur sera jointe à la demande de changement d'établissement ;
- l'exclusion définitive de l'élève ;
- en cas de force majeure ou de nécessité absolue et dans l'intérêt de l'enfant (on entend par là les cas où l'élève se trouve dans une situation de difficultés psychologiques ou pédagogiques telles qu'un changement d'établissement s'avère nécessaire). Dans ce cas, le chef d'établissement détient un pouvoir d'appréciation quant à l'opportunité du changement. En cas d'avis défavorable de sa part, une procédure de recours est prévue.

Lorsqu'un changement d'établissement est autorisé pour un élève, l'autorisation peut aussi valoir pour ses frère(s) et sœur(s) ou pour tout autre mineur vivant sous le même toit.

5. FRAIS SCOLAIRES AUX 1ER, 2ÈME et 3ÈME DEGRÉS

Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, Décret du 3 mai 2019 :

Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires suivants :

- 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;
- 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le Projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le Projet d'établissement, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le gouvernement fixe le montant total maximal, toutes taxes comprises, qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire ;
- 3° les photocopies distribuées aux élèves ; sur avis conforme du conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, le gouvernement arrête le montant maximum du coût des photocopies par élève qui peut être réclamer au cours d'une année scolaire ;
- 4° le prêt de livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage ;
- 5° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitées organisées par l'école et s'inscrivant dans le Projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le Projet d'établissement, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le gouvernement fixe le montant total maximal, toutes taxes comprises, qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé à l'élève majeur ou aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés ci-dessus ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève s'il est majeur, ou à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, pour autant que leur caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance :

- 1° les achats groupés ;
- 2° les frais de participation à des activités facultatives ;
- 3° les abonnements à des revues ;

Ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au Projet pédagogique.

En Fédération Wallonie-Bruxelles, l'enseignement est gratuit. Les seuls frais scolaires qui peuvent être imposés aux élèves et à leurs parents sont le transport et l'entrée à la piscine, le transport et l'entrée aux activités culturelles et sportives liées au Projet pédagogique ou d'établissement, les frais de photocopies maximum par année scolaire, l'achat de la matière première nécessaire à certains cours, les frais liés au prêt de livres, d'équipement personnel et d'outillage ainsi que les services et activités extrascolaires proposés par l'école.

Par le seul fait de la fréquentation de l'établissement par l'élève, celui-ci, s'il est majeur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, s'engagent à s'acquitter des frais scolaires assumés par l'établissement au profit des élèves dont le montant peut être réclamer dans le respect des dispositions décrétales en la matière.

Si des manuels scolaires sont imposés par l'établissement, personne n'est contraint de les acheter ou de les louer à l'école. Chacun est libre de se fournir en dehors. Accepter ces manuels remis en début d'année scolaire implique l'acceptation des conditions d'achat et de location émises par le Centre d'enseignement libre S2J.

- Le montant des frais varie selon l'année d'étude et la section (voir le détail sur le document remis à l'inscription ou inséré dans le dernier bulletin de l'année précédente).

En cas d'arrivée dans le courant de l'année scolaire, le montant à payer sera adapté en fonction de la date d'inscription. L'acompte sera en tout cas versé à cette date. En cas de départ anticipé, le solde à payer sera fonction de la date de la désinscription.

Toute demande d'arrangement ou de réclamation se fera auprès de la direction lors de l'inscription ou lors du paiement de l'acompte.

- Un décompte reprenant le détail des sommes dues, déduction faite de l'acompte versé, sera transmis à chaque famille trimestriellement ; il tiendra lieu de facture. Celle-ci devra être honorée dans les 30 jours calendrier de la date de facturation ou à la date d'échéance mentionnée.

Après un premier rappel laissé sans suite, les créances seront remises à la société de récupération d'impayés TCM Crédit management. Toute facture impayée sera soumise de plein droit et sans mise en demeure à un intérêt moratoire avec un

minimum de 12% par an à compter de la date de la facture. En outre, un dédommagement sera appliqué de plein droit et sans mise en demeure. Ce dédommagement ne sera en aucun cas inférieur à 10% du montant des factures ni inférieur à 50 €. Toute facture impayée à l'échéance rend, de plein droit et sans mise en demeure, l'ensemble des factures impayées, même non échues, immédiatement exigibles.

En cas de départ anticipé, les manuels scolaires loués non rentrés feront l'objet d'une facturation supplémentaire.

Tout solde positif sera remboursé après la remise des manuels scolaires.

➤ Les activités extrascolaires (voyages, excursions) sont annoncées par courrier avec mention de leur coût.

1. Les voyages ou excursions à but pédagogique peuvent être organisés sur le temps scolaire à raison de, maximum,
 - 3 jours au 1^{er} Degré
 - 4 jours au 2^{ème} Degré
 - 5 jours au 3^{ème} Degré.
 2. Aucun voyage ne peut être organisé pour un groupe d'élèves d'un nombre inférieur à 12.
 3. S'il y a plusieurs classes d'un même niveau d'étude sont concernées, toutes sont partantes ou aucune.
 4. Le nombre d'accompagnants est déterminé comme suit :
 - 2 accompagnants pour la 1^{ère} tranche de 25 élèves ;
 - 1 supplémentaire par tranche de 15 (entamée) ;
 - Ce nombre est majoré en fonction du type d'élèves et/ou du projet.
 5. Peut être exclu(e) du voyage, par la direction, l'élève
 - dont les dérives comportementales récurrentes, avant le voyage, représentent une menace pour la viabilité et le bon déroulement de celui-ci (sur indication du conseil de discipline) ;
 - qui a perdu ou est en passe de perdre le statut d'élève régulier, au moment où doivent s'effectuer les réservations (billet d'avion, chambre d'hôtel, ...) ;
 - qui, de manière significative, n'est pas en ordre de paiement des acomptes demandés pour le voyage ou du forfait scolaire.
- Coût :
- Le prix des voyages de plusieurs jours peut inclure une assurance annulation si une demande est faite aux organisateurs. Si, après versement d'un acompte, la participation n'est pas confirmée, seule cette assurance et à ses propres conditions, permet de récupérer le montant versé
 - Aucune assurance annulation n'est souscrite pour des excursions dont la durée n'excède pas un jour. Dès lors, le coût de l'activité reste imputé à l'élève et à ses parents en cas de non-participation.

6. FRÉQUENTATION SCOLAIRE

Chaque élève doit assister régulièrement aux cours et aux activités organisées par l'école. C'est la meilleure façon pour lui de se mettre dans des conditions optimales de réussite.

6.1. Obligations

En vertu de la loi sur l'obligation scolaire, les parents veillent à ce que le jeune fréquente l'établissement de manière régulière et assidue. Tout manquement à ces obligations est passible de poursuites pénales.

L'élève est tenu de participer à tous les cours, y compris toutes les activités extérieures (natation, retraite, sorties, stages, ...) en lien avec le Projet pédagogique et le Projet d'établissement. Toute dispense éventuelle ne peut être accordée que par le chef d'établissement ou son délégué, après demande dûment motivée.

6.2. Absences

Toute absence sera renseignée par la personne responsable de l'élève ou l'élève lui-même s'il est majeur **avant le début des cours** à l'accueil de l'école le plus tôt possible. Est réputée « *absence* » la défection de l'élève à une période de cours ou plus. Un manquement à la ponctualité inférieur à une période de cours n'est pas considéré comme une « *absence* » mais comme un retard : celui-ci est sanctionné comme tel en application du Règlement d'ordre intérieur (voir points suivants).

Aux 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} Degrés, les absences non annoncées seront signifiées dans la demi-journée même par l'envoi d'un SMS sur le GSM de la personne responsable.

Toute absence doit être justifiée, soit par l'un des motifs suivants.

A) Motifs d'absences légitimes

Les seuls motifs d'absences légitimes sont les suivants :

- 1) l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier ;
- 2) la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité, qui lui délivre une attestation ;

- 3) le décès d'un parent ou allié de l'élève, au premier degré (l'absence ne peut dépasser 4 jours) ;
- 4) le décès d'un parent ou allié de l'élève (du 2e au 4e degré), habitant sous le même toit que l'élève (l'absence ne peut dépasser 2 jours) ;
- 5) le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2e au 4e degré n'habitant pas sous le même toit que l'élève (l'absence ne peut dépasser 1 jour) ;
- 6) la participation des élèves jeunes sportifs de haut niveau ou espoirs reconnus comme tels par le Ministre des Sports sur avis des fédérations sportives, à des activités de préparation sportive sous forme de stages ou d'entraînement et de compétition (l'absence ne peut dépasser 30 demi-journées sauf dérogation ministérielle) ;
- 7) la participation des élèves non visés au point précédent, à des stages ou compétitions reconnues par la fédération sportive à laquelle ils appartiennent (le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 20 demi-journées).
- 8) la participation des élèves non visés aux deux points précédents à des stages, événements ou activités à caractère artistique organisés ou reconnus par la Communauté française (le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 20 demi-jours par année scolaire).
- 9) la participation de l'élève à un séjour scolaire individuel reconnu par la Communauté française.
- Pour les points 6), 7) et 8), la durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage ou la compétition via une attestation de la fédération sportive compétente à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation de ses parents.

B) Motifs d'absences laissés à l'appréciation du chef d'établissement

Les motifs autres que ceux repris ci-dessus sont laissés à l'appréciation du chef d'établissement pour autant qu'ils relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes :

- familiaux,
- de santé mentale ou physique de l'élève,
- ou de transport.

Le nombre de demi-journées d'absences justifiées laissées à l'appréciation du chef d'établissement est limité à **16** occurrences.

Les justificatifs sont motivés par les parents ou l'élève majeur lui-même. Si le chef d'établissement décide de ne pas prendre en compte le motif avancé par les parents ou le jeune majeur, il les informe que le(s) demi-jour(s) concerné(s) est/sont repris en absence injustifiée.

Modèle de justificatif d'une absence (idem pour un retard)

Fait le (date) à (localité)
<u>Concerne</u> : absence de ma fille/mon fils (nom) (prénom) de la classe la/les demi-journée(s) du/des (dates) : Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, Je soussigné.e Madame/Monsieur (nom), responsable légal de l'élève cité ci-dessus, sollicite de votre part l'acceptation du motif décrit ci-après comme justification de l'absence de mon enfant aux dates mentionnées. Description de la raison de l'absence : Je vous prie de recevoir mes salutations distinguées. Signature du responsable légal :

C) Tout autre motif d'absence est injustifié et notamment :

- l'absence à l'occasion de fêtes ne figurant pas au calendrier fixé par la Communauté française ;
- les anticipations ou les prolongations des congés officiels (Articles 4 et 6 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 novembre 1998).

Pour que les justificatifs soient reconnus valables, ils doivent être remis au chef d'établissement ou à son délégué au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence lorsque celle-ci ne dépasse pas 3 jours, et au plus tard le 4^e jour d'absence dans les autres cas. Si les délais, ainsi fixés ne sont pas respectés, le justificatif pourra ne pas être pris en compte et l'absence sera considérée comme non justifiée.

Toute absence non justifiée dans ce délai est signifiée à la personne responsable de l'élève mineur ou à l'élève lui-même s'il est majeur au plus tard à la fin de la semaine pendant laquelle elle a pris cours.

L'élève absent est tenu de se remettre en ordre dans les différents cours et dans son Journal de classe. Pour ce faire, dès son retour, il photocopie, à ses frais, les notes d'un condisciple afin de pouvoir les recopier. En effet, on n'emporte pas des cahiers, fardes ou documents d'autrui à son domicile. L'élève est également tenu de se mettre au courant des travaux et préparations demandés. Il remet spontanément (avant la correction collective) les travaux repris durant son absence.

6.3. Comptabilisation et conséquences des demi-jours d'absence

Par demi-journée d'absence injustifiée, on entend :

- l'absence non justifiée de l'élève durant une demi-journée de cours, quel que soit le nombre de périodes que ce demi-jour comprend;
- l'absence non justifiée de l'élève pour 1 période de cours (Article 5 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 novembre 1998, tel que modifié par Décret du 13 décembre 2006).

A partir du 2^{ème} degré de l'enseignement secondaire, une ou des absences injustifiées dépassant les **20 demi-journées** sur une année scolaire entraîne(nt) la perte de la qualité d'élève régulier, et par conséquent la perte du droit à la sanction des études, sauf dérogation accordée par le(la) Ministre en raison de circonstances exceptionnelles.

Au-delà de de **9 demi-journées** d'absence injustifiée pendant une année scolaire, l'élève mineur soumis à l'obligation scolaire est signalé, par le chef d'établissement, à la Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire (DGEO).

L'élève majeur qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-journées d'absence injustifiée, peut être exclu définitivement de l'établissement.

A partir du 10^{ème} demi-jour où est actée une absence injustifiée, le chef d'établissement ou son délégué convoque l'élève ainsi que la personne qui en est le responsable légal s'il est mineur, par courrier recommandé avec accusé de réception. Lors de l'entrevue, les dispositions légales relatives à l'obligation scolaire leur sont rappelées. Un programme de prévention du décrochage leur est proposé.

A défaut de présentation, le chef d'établissement délègue au domicile ou au lieu de résidence de l'élève un membre du personnel auxiliaire d'éducation ou, le cas échéant, un médiateur attaché à l'établissement ou en accord avec le directeur du centre PMS, un membre du personnel de ce centre. Celui-ci établit un rapport de visite à l'attention du chef d'établissement.

(Article 32 du Décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives).

6.3.1 Régularité des élèves

Est réputé « *régulier* » l'élève qui, répondant aux conditions d'admission, est inscrit pour l'ensemble des cours d'une forme d'enseignement, d'une section, d'une orientation d'études dans le but d'obtenir, à la fin de l'année scolaire, les effets de droit attachés à la sanction des études, et qui en suit effectivement et assidûment les cours et activités.

L'élève régulier se voit délivrer la sanction des études en fin d'année scolaire.

Est réputé « *régulièrement inscrit* » l'élève des 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} degrés qui répond aux conditions d'admission, est inscrit pour l'ensemble des cours d'une forme d'enseignement, d'une section et d'une orientation d'études, mais qui, par manque d'assiduité aux cours, suite à des absences injustifiées de plus de 20 demi-journées, a perdu le statut d'élève régulier et ne peut pas revendiquer la sanction des études sans un accord du Conseil de classe fondé sur l'évaluation d'objectifs fixés (voir ci-dessous).

Est réputé « *libre* » l'élève qui ne satisfait pas aux conditions d'admission d'une forme d'enseignement, d'une section et d'une orientation d'études. Celui-ci ne peut pas prétendre à la sanction des études et son inscription est subordonnée à l'avis favorable du Conseil d'admission de l'année d'études dans laquelle il souhaite s'inscrire.

Le statut d'élève libre ne libère aucunement l'élève mineur de l'obligation scolaire, et donc de la fréquentation de l'établissement. De plus, cela n'empêche pas le chef d'établissement de rendre compte à l'élève libre et à ses parents de l'évaluation de ses apprentissages.

L'élève qui se trouve dans cette situation recevra une attestation de fréquentation en tant qu'élève libre, soit à l'issue de l'année scolaire s'il termine celle-ci dans le même établissement, soit en cours d'année scolaire s'il quitte l'établissement.

A partir du deuxième et le troisième degré, il revient au Conseil de classe d'autoriser, ou non, l'élève qui a accumulé plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée à présenter les examens en fin d'année scolaire, sur base du respect, ou non, d'objectifs qui lui auront été fixés.

Lorsqu'un élève aura dépassé 20 demi-jours d'absence injustifiée, le directeur informera par écrit ses parents, ou l'élève lui-même s'il est majeur, des conséquences de ce dépassement sur la sanction des études. Le directeur précisera également que des objectifs seront fixés à l'élève, dès son retour dans l'établissement scolaire, afin qu'il puisse être admis à présenter les épreuves de fin d'année. Dès le retour de l'élève, l'équipe éducative, en concertation avec le CPMS, définira collégialement des objectifs visant à favoriser l'accrochage scolaire de l'élève, en lien avec le plan de pilotage de l'établissement. Ces objectifs seront définis au cas par cas et devront répondre au(x) besoin(s) de l'élève. Le document reprenant l'ensemble des objectifs, pour lequel le Gouvernement n'impose aucun contenu spécifique, sera soumis, pour approbation, aux parents de l'élève, ou à l'élève lui-même s'il est majeur. Ensuite, dans le courant du mois de mai, le Conseil de classe devra statuer et autoriser, ou non, l'élève à présenter les examens de fin d'année, sur base du respect des objectifs qui lui ont été fixés. Cette décision ne sera pas susceptible de recours. La décision de ne pas admettre l'élève à la sanction des études ne constitue pas une attestation d'orientation C. L'élève qui dépassera les 20 demi-jours d'absence injustifiée après la décision du Conseil de classe pourra prétendre à la sanction des études.

Les objectifs fixés à l'élève feront partie de son dossier. Par conséquent, en cas de changement d'établissement après le dépassement des 20 demi-jours d'absence injustifiée, l'établissement d'origine devra transmettre le document reprenant la liste des objectifs au nouvel établissement, qui pourra les conserver en l'état ou les adapter, auquel cas ce document devra à nouveau être approuvé par les parents, ou par l'élève lui-même s'il est majeur.

6.4. Autorisations exceptionnelles aux 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} degrés

Si, exceptionnellement, un élève est contraint de quitter l'école durant la journée, il doit préalablement présenter une demande écrite de ses parents à son éducateur référent. S'il s'agit d'une convocation officielle, il en remet une copie. Lorsque la demande est acceptée, il reçoit une autorisation de sortie. En cas de visite médicale, l'élève apporte, le lendemain, un certificat ou une attestation.

En l'absence d'un professeur, la direction autorise parfois l'arrivée des élèves une heure plus tard ou le retour une heure plus tôt. Cette opportunité sera soumise à l'appréciation des parents en début d'année. Ceux-ci seront prévenus par écrit, si possible le jour précédent ou, en cas d'urgence, le jour même pour un retour anticipé. Les classes des 3 premières années ne sont jamais libérées sans avertissement préalable.

Pour la même raison (absence d'un professeur), les élèves des années supérieures (4, 5, 6, 7) peuvent voir leur temps de midi prolongé.

6.5. Particularités du cours d'éducation physique aux 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} degrés

Ce cours fait partie intégrante de la formation, et par conséquent, doit être suivi par tous les élèves.

Seul un certificat médical remis au professeur avant le cours peut permettre aux enseignants d'exempter l'élève de certaines activités du cours d'éducation physique ou de natation, selon l'exigence légale en cette matière.

La dispense accordée ne pourra en aucun cas concerner les aspects cognitifs (savoirs) et sociaux fixés par le programme des cours. En d'autres termes, les professeurs d'éducation physique associent les élèves dispensés pour raison médicale aux exercices pratiques et activités propres aux cours d'éducation physique, en leur confiant des tâches compatibles avec leur incapacité physique. L'évaluation de ces élèves portera sur la perception, la mémorisation et la compréhension des notions enseignées au cours de la formation pratique, ainsi que sur les aptitudes sociales inhérentes à celle-ci. En cas d'incapacité physique, l'élève devra donc être présent dans le local où se déroule l'activité sportive pour réaliser le travail fourni par son professeur.

Les certificats produits pour les cours d'éducation physique peuvent être contrôlés par le Centre médical dont relève l'école ; leur durée, limitée à trois mois maximum, renouvelable si nécessaire, doit permettre une réévaluation en cours d'année scolaire de l'incapacité de l'élève à participer totalement au cours.

Tenue vestimentaire

Une tenue spécifique au cours est exigée. Elle sera précisée en début d'année scolaire par les professeurs concernés.

7. LA VIE AU QUOTIDIEN

7.1. Les documents scolaires aux 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} degrés

L'élève s'engage à apporter le matériel scolaire qui lui est indispensable pour les cours de la journée dans une mallette (cahiers, fardes, livres, petit matériel, tenue d'éducation physique, journal de classe...), **à fournir un travail régulier et à rendre les travaux aux échéances fixées**. Le professeur peut refuser un travail qui est présenté hors délai ou d'une manière négligée et illisible, et le faire recommencer. Si l'élève se présente sans le matériel scolaire attendu (voir ci-avant), l'école se réserve le droit de renvoyer l'élève à son domicile après avoir averti les personnes responsables.

Sous la conduite et le contrôle des professeurs, les élèves tiennent un Journal de classe mentionnant, de façon succincte mais complète, l'objet de chaque cours d'une part, et d'autre part, toutes les tâches (devoirs, leçons ...) qui leur sont imposées à domicile. Le Journal de classe mentionne l'horaire des cours et les activités pédagogiques et parascolaires.

Le Journal de classe constitue également un moyen privilégié de contact et de contrôle. On y trouve des informations concernant le travail scolaire, le comportement, les retards, les congés et la vie quotidienne dans le cadre de l'école.

Une tenue soignée du Journal de classe représente un repère pour l'élève. Il lui permet d'apprendre à gérer son temps et à planifier ses activités, avec une vue d'ensemble de ses occupations de la journée... **Les parents veilleront à prendre connaissance régulière de son contenu et à le signer hebdomadairement.**

Les notes de cours et le Journal de classe doivent toujours être en ordre. Dans le cas contraire, l'élève sera invité à les remettre à jour. En cas de récidive, il pourra être mis en retenue pour procéder à ce travail.

En fin d'année, chaque élève conserve précieusement ses documents dont il est responsable jusqu'à la validation du CESS.

Les services d'Inspection ou la Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire doivent pouvoir constater que le programme des cours a effectivement été suivi et que le niveau des études a été respecté. Les pièces justificatives nécessaires à l'exercice de ce contrôle seront conservées avec le plus grand soin (en particulier le Journal de classe, les cahiers, les travaux écrits, tels les devoirs, compositions et exercices réalisés en classe ou à domicile) - (Circulaire du 8 juin 2000 relative aux documents soumis à la Commission d'homologation)

7.2. L'organisation scolaire aux 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} degrés

A) Ouverture de l'école

L'école est ouverte tous les jours dès 7h45 jusqu'à 16h30 et le mercredi jusqu'à 13h00.

Les cours commencent à 8h20 le matin et à 12h45 l'après-midi et se terminent au plus tard à 16h20.

Les arrivées tardives sont comptabilisées et signalées (à l'élève et à ses parents). A partir du 5^{ème} retard injustifié, l'élève est sanctionné par une heure de retenue. Il pourrait également être renvoyé à la maison en fonction de sa situation après avoir averti les personnes responsables.

Les élèves doivent se trouver dans la cour de récréation au plus tard à 8h15 le matin et à 12h40 l'après-midi.

Les élèves sont tenus de se rendre, par le chemin le plus direct, de leur domicile à l'école. Afin d'éviter les encombrements dangereux sur les trottoirs, ils ne sont pas autorisés à stationner dans les environs immédiats de l'école. Une fois franchi le seuil de l'Institut, il n'est pas permis de ressortir pour effectuer, par exemple, des achats.

B) Horaire type

1. 08h20 - 09h10 - cours
2. 09h10 - 10h00 - cours
10h00 - 10h15 - récréation
3. 10h15 - 11h05 - cours
4. 11h05 - 11h55 - cours
11h55 - 12h45 - dîner + récréation
5. 12h45 - 13h35 - cours
6. 13h35 - 14h25 - cours
14h25 - 14h40 - récréation
7. 14h40 - 15h30 - cours
8. 15h30 - 16h20 - cours

Le début et la fin des cours sont annoncés par des sonneries. En début de journée et au terme de chaque récréation, deux sonneries espacées de quelques minutes retentissent. La première indique aux élèves que la récréation est terminée et les invite à rejoindre leur rang. La deuxième signale le départ du rang vers la classe.

Les interours ne sont pas des moments privilégiés pour se maquiller, prendre l'air... Pendant ces interruptions de cours, les élèves attendent dans leur classe et dans le calme, l'arrivée de leur professeur.

Si pour les besoins d'un cours, un déplacement leur est demandé, ils effectuent celui-ci le plus rapidement possible et dans le plus grand calme. Ce type de déplacement ne justifie en aucun cas un retard au cours : les trajets sont en effet les mêmes pour tous les élèves.

Le repas de midi est suivi d'une récréation. Les élèves qui dînent à l'école ne peuvent en sortir, même pour l'achat de nourriture.

Les élèves autorisés à quitter l'école durant le temps de midi sortent entre 11h55 et 12h05. Après ce moment, les sorties ne seront plus permises.

C) Les sorties

En toute circonstance, il est formellement interdit de sortir de l'école sans en informer préalablement la personne responsable à l'accueil et sans avoir reçu son autorisation.

Avant une session d'examens, un courrier sera transmis aux parents par l'intermédiaire de leur(s) enfant(s) renseignant l'horaire particulier d'application pendant cette période, les modalités de sortie anticipée, ...

Temps de midi

Les élèves des 1^{re}, 2^{ème} et 3^{ème} années restent à l'école pendant le temps de midi. Sur demande écrite des parents (cf talon à remplir à la fin du présent Règlement), une carte de sortie est attribuée aux élèves qui ont atteint la 4^{ème} année. Cette carte est personnelle et ne peut donc être utilisée par un condisciple.

Pour tout élève, le chef d'établissement ou son représentant se réserve le droit de ne pas autoriser sa sortie durant le temps de midi ou de suspendre son autorisation, notamment en cas d'arrivée tardive.

D) Les repas à l'école

Les élèves ne sont pas autorisés à rejoindre le réfectoire avant que ne retentisse la sonnerie de midi.

Ils peuvent commander des sandwiches selon des modalités précisées en début d'année scolaire.

E) Les heures d'étude

En l'absence d'un professeur ou pendant les heures creuses, les élèves n'ayant reçu aucune autorisation particulière se rendront en salle d'étude, qu'il s'agit de considérer comme un lieu de travail, à ne pas confondre avec un parloir, un réfectoire ou une salle de jeux.

Chacun fera en sorte d'y créer les conditions les plus favorables à son travail et à celui des autres : silence et calme engendreront sérieux et concentration.

7.3. Activités culturelles, sportives, ou autres

La participation aux activités pédagogiques à caractère culturel ou sportif, organisées dans l'école ou en dehors, est obligatoire. Lors d'activités payantes, le prix est calculé au plus juste en fonction du nombre de participants. L'élève qui s'absenterait le jour de l'activité pour un motif jugé invalide (voir chapitre sur les absences) sera tenu de verser sa participation.

Sauf autorisation particulière délivrée préalablement par les parents, il n'est pas permis aux élèves de se rendre seuls à une activité extérieure, ou d'en revenir, sans accompagnement d'un membre de l'équipe enseignante ou éducative.

7.4. Le sens de la vie en commun

RESPECT DE SOI ET RESPECT DES AUTRES

Une école est un milieu de vie où les relations interpersonnelles sont invitées à tendre vers l'harmonie. Pour la faciliter, les équipes éducatives des différentes écoles du CES Notger veulent témoigner de leur volonté de prôner la tolérance et la bienséance, fidèles en cela à leur enracinement chrétien.

Dès lors, au nom de la dignité de la personne, toute forme d'extrémisme, que ce soit par des attitudes, des écrits, des propos ou des sous-entendus, est rejetée.

Toute manifestation ostentatoire d'appartenance à un courant religieux, politique ou philosophique, toute forme de prosélytisme sont proscrits au sein de l'école et en dehors durant les activités organisées par celle-ci. Le port du foulard islamique n'est donc pas autorisé.

Les équipes éducatives refusent également toute discrimination, qu'elle soit fondée sur le sexe, l'apparence, le handicap, l'origine, le milieu social ou autre : celle-ci conduit à l'isolement ou à la sujétion de celles et ceux qui en sont victimes ; ce sont là des situations inacceptables, car incompatibles avec le Projet éducatif de S2J.

Les relations entre les élèves seront donc empreintes de discrétion et de respect mutuel pour un épanouissant vivre-ensemble de chacun dans l'école. L'attitude adoptée sera en toute circonstance adaptée à un milieu scolaire.

C'est pourquoi les élèves feront preuve, à tout instant, à l'école et en dehors, notamment lors d'activités scolaires extérieures, de respect bienveillant envers les autres, jeunes et adultes, ainsi que pour les lieux fréquentés et le matériel mis à leur disposition. La rue, les trottoirs sont des endroits de passage partagés qui doivent rester accessibles. Toute dégradation au bien d'autrui, même mineure, sera sanctionnée sévèrement. Le « stationnement » d'élèves dans le voisinage de l'école est interdit.

La politesse et la courtoisie seront au rendez-vous des échanges. Les élèves veilleront tout particulièrement à témoigner du respect aux adultes responsables de l'école : directions, enseignants, éducateurs, membres du personnel technique... De nombreuses

nationalités sont représentées dans l'établissement ; S2J considère cette diversité comme une richesse, même si elle peut générer des difficultés. Pour les surmonter, de nombreux dispositifs sont mis en place pour accompagner tous les élèves dans l'apprentissage du français ; aussi, incitons-nous chacun à faire l'effort de toujours s'exprimer dans la langue française, lors des cours mais aussi lors des récréations, temps de midi et autres activités...

Toute forme de violence verbale, physique ou virtuelle (messages postés sur des GSM ou sur internet, grossièretés, impolitesse, injures, rumeurs médisantes, menaces ...) est sanctionnée. Il est formellement interdit de filmer, d'enregistrer ou de photographier dans l'enceinte de l'école sans autorisation préalable de la direction.

La tenue vestimentaire sera correcte. Dans le respect des valeurs prônées par l'école, nous attendons des élèves une présentation soignée, décente et appropriée. *Ne sont donc pas tolérés sur le site de l'école : les vêtements exagérément courts, collants, échancrés (dos nus, épaules découvertes, sous-vêtements apparents...) ; les habits sportifs pour suivre les cours généraux (training et short).* Tout membre du personnel est habilité à juger du caractère correct d'une tenue et à prendre au besoin les mesures nécessaires (prévenir l'éducateur référent, inviter à revêtir un T-shirt de l'école sur une tenue trop légère, à retirer un couvre-chef...). Pendant les cours, manteaux et couvre-chefs sont enlevés. Dans le même ordre d'idée, tout comportement déplacé pourra faire l'objet d'une sanction ou d'un écartement immédiat.

En vertu de l'article 3 du Décret du 5 mai 2006 relatif à la prévention du tabagisme et à l'interdiction de fumer à l'école, il est totalement défendu de fumer dans les bâtiments scolaires ainsi que dans les espaces ouverts situés dans l'enceinte de l'école ou dans les dépendances extérieures de celle-ci. Cette interdiction s'applique également aux voyages scolaires, classes de dépaysement et activités extérieures à l'établissement. Toute infraction constatée fera l'objet d'une sanction.

L'introduction, la détention ainsi que la consommation, au sein de l'établissement ou à l'occasion d'activités scolaires, de substances stupéfiantes ou alcoolisées est interdite et passible de sanction disciplinaire. Lorsque des indices flagrants de présence de ce type de substances sont établis, la Direction se réserve le droit de retenir l'élève et de solliciter l'intervention de la police, tout en veillant à prévenir les parents de sa démarche et à les inviter à le rencontrer dans les meilleurs délais possibles. Lorsque la sauvegarde de l'intérêt général le justifie au regard d'une situation imminente de danger, la Direction se réserve le droit d'inviter l'élève suspecté à vider, en sa présence et celle d'un éducateur, le contenu de son cartable, de son casier, de ses poches... Les boissons énergisantes sont également proscrites en espace-temps scolaire.

Aucun recours à un appareil de télécommunication, multimédia ou informatique, non prescrit par un professeur dans le cadre d'une activité pédagogique, n'est permis à l'intérieur des bâtiments, dans les rangs, pendant les récréations et les temps de midi. En cas de sonnerie ou d'utilisation intempestive desdits appareils, ceux-ci pourront être confisqués, à titre de mesure d'ordre, jusqu'à la fin de la journée, sans préjudice d'éventuelles mesures disciplinaires qui pourraient être décidées en cas de récidive ou de concomitance avec d'autres infractions. En cas de non-respect de l'article 1.7.12-1 (voir ci-dessous), l'objet confisqué pour la première fois sera restitué en fin de journée ; l'objet confisqué une deuxième fois sera remis au responsable légal de l'élève mineur et la sanction sera adaptée pour les élèves majeurs. L'appareil confisqué sera éteint par l'élève avant confiscation, et ce, afin de respecter le règlement général sur la protection des données.

Extrait du décret relatif à l'interdiction de l'usage récréatif des téléphones portables et de tout autre équipement terminal de communications électroniques à l'école : Article 1.7.12-1. § 1er. *L'utilisation d'un téléphone portable ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite sauf à des fins pédagogiques ainsi que dans les limites fixées dans le règlement d'ordre intérieur dans tous les établissements de l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisé ou subventionné par la Communauté française. Cette interdiction est d'application pendant le temps scolaire dans l'enceinte de l'école ainsi que durant le temps d'interruption visé à l'article 2.2.1-1 lorsque l'élève passe ce temps dans l'enceinte de l'école et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de l'enceinte de l'école.*

Les locaux sont fermés à clé chaque fois que les élèves quittent les lieux. Il est fortement déconseillé d'y abandonner des objets (plumiers, cahiers, livres ...) L'élève tenu d'apporter de l'argent pour un achat peut le confier à un adulte de l'école pour la journée. Il est déconseillé de porter des bijoux de valeur. Chacun est responsable de ses objets personnels et l'école décline toute responsabilité en cas de disparition.

L'auteur d'un vol avéré s'expose à des sanctions graves (pouvant conduire à une exclusion définitive), quelle que soit la période de l'année.

Les élèves veilleront à ce que les locaux occupés demeurent propres et en bon état. Ils facilitent la tâche de l'équipe d'entretien et respectent le travail du personnel. Ils ne mangent ni ne boivent en classe aux interours, et a fortiori pendant les cours. Ils se soucient de la propreté de la cour de récré en pratiquant le tri sélectif des déchets. Toute forme de dégradation du cadre de vie (graffitis, inscriptions, détériorations volontaires) est rigoureusement bannie ; tout constat de cet ordre entraînera sanction et/ou réparation. Cette consigne s'applique également aux abords de l'établissement : aucune dégradation des lieux publics et privés n'est tolérée. Pour rappel, le Règlement de police du 26 mai 2015 prévoit une amende administrative de 175€, doublée en cas de récidive, pour toute personne qui compromet la propreté, la salubrité ou la sûreté de la voie publique.

Aux 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} degrés, les élèves ne peuvent se trouver à l'intérieur des bâtiments sans surveillance, sauf autorisation spéciale.

Sans préjudice de toutes les obligations légales applicables en la matière, l'école rappelle qu'il est strictement interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, site internet quelconque ou tout autre moyen de communication :

- de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou à la sensibilité des personnes ;
- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits à la réputation, à la vie privée et à l'image de tiers, entre autres, au moyen de propos ou images dénigrantes, diffamatoires, injurieux...
- de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de quelque personne que ce soit ;
- d'utiliser, sans l'autorisation préalable de l'intéressé, des informations, données, fichiers, films, photographies, logiciels, ou bases de données qui ne lui appartiennent pas ou qui ne sont pas libres de droit ;
- d'inciter à toute forme de haine, violence, racisme, ...
- d'inciter à la discrimination d'une personne ou d'un groupe de personnes ;
- de diffuser des informations fausses ou dangereuses pour la santé ou la vie d'autrui ;
- de communiquer des adresses ou des liens hypertextes renvoyant vers des sites extérieurs qui soient contraires aux lois et règlements ou qui portent atteinte aux droits des tiers.

Toute atteinte dont serait victime soit l'école, soit un des membres de la communauté scolaire, entraînera une sanction disciplinaire (pouvant conduire à une exclusion définitive), sans préjudice de poursuites judiciaires éventuelles et ce, y compris à l'occasion de l'utilisation des réseaux sociaux tant dans le cadre privé que scolaire. A titre d'information et d'avertissement, les fournisseurs d'accès internet ont l'obligation de surveiller ce qui se passe sur leur réseau (site, chat, news, mail, ...). Lorsque les élèves utilisent le réseau pédagogique de l'école, ils sont bien conscients que cette connexion n'est ni personnelle, ni privée et que cette utilisation est tracée (enregistrée) et susceptible d'être contrôlée.

En conclusion

Voir dans autrui un autre soi-même permet bien souvent de se comporter idéalement : « *Aimez votre prochain comme vous-même!* » Cette recommandation de l'Evangile sur le respect dû à ses frères et sœurs en humanité reste d'une brûlante actualité.

7.5. En cas de maladie ou de blessure (aux 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} degrés)

L'élève qui se blesse ou ressent un malaise en cours de journée s'adresse à son éducateur référent, lequel prodiguera les premiers soins. Si s'avère souhaitable un retour au domicile ou une hospitalisation, les parents en sont immédiatement prévenus. Dans les cas graves, l'ambulance sera automatiquement appelée. L'assurance souscrite par l'école n'intervient dans les frais ambulatoires qu'en cas d'accident, pas en cas de maladie et à conditions de rendre les documents d'assurance dûment complétés dans les 5 jours ouvrables.

En toutes circonstances, il est interdit de sortir de l'école sans en informer préalablement un éducateur et sans avoir reçu son autorisation.

7.6. Les assurances

Une assurance, souscrite par le Pouvoir Organisateur, couvre les élèves contre les risques d'accidents corporels survenu à ou sur le chemin de l'école (le plus direct et dans les heures normales des cours) ou encore lors d'activités extérieures organisées par celle-ci. Pendant le temps de midi, seuls les élèves qui rentrent chez eux pour dîner sont couverts.

Cette assurance prend en charge la quote-part des frais médicaux et pharmaceutiques non remboursés par la mutuelle, à concurrence des montants stipulés dans le contrat.

Tout accident doit être **immédiatement** signalé à l'*Accueil* ou à l'éducateur référent. Un formulaire de déclaration sera remis à l'élève, qui le retournera à l'école aussitôt que possible, dûment complété par le médecin. Toutes les démarches qui suivront auront lieu directement entre les parents et le Bureau Diocésain de Liège, rue du Vertbois, 27/011 à 4000 Liège, tél : 04.232.71.71.

Les parents ou l'élève majeur qui le désirent pourront obtenir une copie du contrat d'assurance.

8. LES CONTRAINTES DE L'ÉDUCATION

8.1. Les sanctions

L'option éducative de l'école privilégie sans cesse le dialogue afin de vivre les règles communes dans une acceptation librement consentie. Toutefois, les cas flagrants et répétés d'indiscipline, de négligence dans le travail scolaire ou de non-respect des dispositions du présent règlement scolaire donneront lieu à de légitimes sanctions.

L'exclusion provisoire d'un établissement ou d'un cours ne peut, dans le courant d'une même année scolaire, excéder 12 demi-journées. A la demande du chef d'établissement, le(la) Ministre peut déroger à l'alinéa 2 dans des circonstances exceptionnelles (article 94 du Décret du 24 juillet 1997, tel que modifié).

Telles sont les sanctions disciplinaires énumérées dans un ordre croissant de gravité :

1° le rappel à l'ordre par une note dans le bulletin électronique de l'élève ;

- 2° la retenue dans l'établissement, en dehors du cadre de la journée scolaire, sous la surveillance d'un membre du personnel ;
- 3° l'exclusion temporaire d'un cours ou de tous les cours d'un même enseignant dans le respect des dispositions de l'article 94 du Décret « Missions » ; l'élève reste dans l'établissement sous la surveillance d'un membre du personnel ;
- 4° l'exclusion temporaire de tous les cours dans le respect des dispositions de l'article 94 du Décret "Missions" ;
- 5° l'exclusion définitive de l'établissement dans le respect des dispositions des articles 81, 82, 85 et 86 du décret. Une notification écrite est adressée, s'il échet, à l'administrateur de l'internat où l'élève est inscrit.

Les différentes sanctions peuvent être accompagnées de tâches complémentaires qui font l'objet d'une évaluation par le membre du personnel qui prononce la sanction. Si leur évaluation n'est pas satisfaisante, le chef d'établissement peut en imposer de nouvelles. Ces tâches supplémentaires à finalité éducative consistent, autant que possible, dans la réparation des torts causés à la victime ou en un travail d'intérêt général qui place l'élève dans une situation de conscientisation et de responsabilisation par rapport à l'acte, au comportement ou à l'abstention répréhensible qui sont à l'origine de la sanction.

Toute sanction disciplinaire est proportionnée à la gravité des faits et à leurs antécédents éventuels. L'élève qui, après avoir été entendu par le chef d'établissement ou son représentant, refuse d'exécuter une sanction marque par là son refus de respecter le Règlement d'ordre intérieur auquel il a pourtant adhéré, librement et en connaissance de cause. Il y a donc de sa part rupture unilatérale du contrat de collaboration établi en début d'année. En conséquence de quoi, de sa propre initiative, il y a lieu de se mettre en recherche d'un autre établissement qui corresponde à ses attentes. S'il est mineur, les parents sont mis au fait de la situation.

Dans le respect des dispositions du Règlement d'ordre intérieur, est aussi suivi d'une sanction tout acte, comportement ou abstention répréhensible commis hors de l'établissement, si les faits reprochés ont une incidence directe sur la bonne marche de l'école.

Les sanctions et la motivation qui les fonde sont communiquées à l'élève en toute transparence. Aux 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} degrés, elles le sont également à ses parents par la voie du Journal de classe. La note au JDC sera signée par les parents ou l'élève majeur au titre d'accusé de réception et présentée à l'éducateur référent dès le lendemain. L'élève est toujours en mesure de présenter son Journal de classe à un membre du personnel qui le sollicite.

8.2. L'exclusion définitive

Un élève régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement subventionné ne peut en être exclu définitivement que si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave. (cfr. Article 89, '1 du Décret du 24 juillet 1997, tel que modifié)

Les articles 25 et 26 du Décret concernant les "Discriminations positives" stipulent :

Article 25. Sont notamment considérés comme faits portant atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève ou compromettant l'organisation ou la bonne marche d'un établissement scolaire et pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du Décret du 24 juillet 1997 précité :

- 1° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel, dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité même limitée dans le temps de travail ou de suivre les cours;
- 2° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un délégué du Pouvoir organisateur, à un membre des services d'inspection ou de vérification, à un délégué de la Fédération Wallonie-Bruxelles, dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps;
- 3° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'établissement lorsqu'il est porté dans l'enceinte de l'établissement, avant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps;
- 4° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de quelque arme que ce soit visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions;
- 5° toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures;
- 6° l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein d'un établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant;
- 7° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci;
- 8° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de substances visées à l'article 1er de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances, vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances;
- 9° le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci;
- 10° le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
- 11° tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.

12° le fait de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la dignité des personnes ou à la sensibilité des élèves les plus jeunes par l'intermédiaire d'un écrit, de publication d'images à caractère intime, de sites internet quelconques ou de tout autre moyen de communication (blog, GSM, réseaux sociaux...).

Seront également passibles de sanction les faits de violence tels que les coups, les blessures, le racket, les actes de violence sexuelle et le fait d'avoir exercé sciemment sur un autre élève une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, humiliations, mise à l'écart, calomnies ou diffamation, ou diffusion de photos, sans préjudice d'autres actions, le harcèlement scolaire étant un délit. Sera également sanctionné celui qui aura soutenu, encouragé, facilité, des actes de harcèlement, sans les avoir commis mais en pleine connaissance de ce que ces comportements visaient à nuire à autrui. Même si ce harcèlement n'a pas lieu sur le site de l'école, le fait que ses protagonistes s'y retrouvent, suffit à entraîner des conséquences négatives sur les victimes de ces agressions et sur le climat scolaire : c'est notamment le cas du cyber-harcèlement. Ces comportements intolérables donneront lieu à sanction.

Article 26. Lorsque preuve est établie qu'une personne étrangère à l'établissement a commis un des faits graves visés à l'article 25, alinéa 1er, sur l'instigation ou avec la complicité d'un élève de l'établissement, ce dernier est considéré comme ayant porté atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, ou compromettant l'organisation ou la bonne marche d'un établissement scolaire et pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du Décret du 24 juillet 1997 précité. L'alinéa 1er n'est pas applicable à l'élève mineur pour un fait commis par ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale

Chacun de ces actes sera signalé au Centre psycho-médico-social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du Décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du Centre psycho-médico-social, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés ci-dessus, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.

Procédure

La Procédure telle que décrite dans le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire du 3 mai 2019

Préalablement à toute exclusion définitive, l'élève s'il est majeur, l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale dans les autres cas, sont invités par lettre recommandée avec accusé de réception, à rencontrer le chef d'établissement qui leur expose les faits et les entend. Cette audition a lieu au plus tôt le quatrième jour ouvrable qui suit la notification. Le procès-verbal de l'audition est signé par l'élève majeur ou par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur. Le refus de signature du procès-verbal est constaté par un membre du personnel enseignant ou auxiliaire d'éducation et n'empêche pas la poursuite de la procédure. Le cas échéant, un procès-verbal de carence est établi et la procédure se poursuit.

Si la gravité des faits le justifie, le pouvoir organisateur ou son délégué peut écarter provisoirement l'élève de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. L'écarterment provisoire ne peut dépasser dix jours d'ouverture d'école.

L'exclusion définitive est prononcée par le pouvoir organisateur ou son délégué après qu'il a pris l'avis du Conseil de classe. Dûment motivée, elle est signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'élève s'il est majeur, à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur.

Lorsque le pouvoir organisateur délègue le droit de prononcer l'exclusion à un membre de son personnel, il prévoit une possibilité de recours à son Conseil d'administration. Le droit de recours est exercé par l'élève s'il est majeur, par ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur. Le recours est introduit par lettre recommandée dans les dix jours ouvrables qui suivent la notification de l'exclusion définitive.

L'existence d'un droit de recours et ses modalités doivent figurer dans la lettre recommandée annonçant l'exclusion définitive. L'introduction du recours n'est pas suspensive de la décision d'exclusion.

En cas de recours, le Conseil d'administration statue au plus tard le quinzième jour d'ouverture d'école qui suit la réception du recours. Lorsque le recours est reçu durant les vacances d'été, l'autorité compétente statue pour le 20 août. Dans tous les cas, la notification est donnée dans les trois jours ouvrables qui suivent la décision.

Le refus de réinscription l'année scolaire suivante dans un établissement d'enseignement subventionné est traité comme une exclusion définitive. Il est notifié au plus tard pour le cinquième jour de l'année scolaire, conformément aux modalités fixées à l'article 1.7.9-6

Un élève majeur qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée, peut être exclu de l'établissement.

§ 1^{er}. Le pouvoir organisateur ou son délégué peut proposer à l'élève exclu s'il est majeur, ou à l'élève mineur et à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, son inscription dans un autre établissement qu'il organise.

§ 2. Dans le cas où un pouvoir organisateur, qui adhère à un organe de représentation et de coordination, ne peut proposer à l'élève majeur exclu ou à l'élève mineur exclu et à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale son inscription dans un autre établissement qu'il organise, il transmet, dans les dix jours d'ouverture de l'école qui suivent la date d'exclusion, copie de l'ensemble du dossier disciplinaire de l'élève exclu à l'organe de représentation et de coordination auquel il adhère.

Celui-ci propose à l'élève majeur ou à l'élève mineur et à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale son inscription dans un autre établissement organisé par un pouvoir organisateur qu'il représente. L'organe de représentation et de coordination peut imposer à un des pouvoirs organisateurs qu'il représente l'obligation d'inscrire un élève exclu d'un autre établissement.

Chaque organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs peut organiser des commissions décentralisées rendant des avis en matière d'inscription. Dans les cas où l'organe de représentation et de coordination ou la commission décentralisée estime que les faits dont l'élève s'est rendu coupable sont d'une gravité extrême, elle entend à son tour l'élève s'il est majeur, l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur. Dans le cas où l'élève est mineur, elle informe le conseiller de l'Aide à la Jeunesse compétent et sollicite son avis. L'avis rendu par le conseiller est joint au dossier.

Lorsque le mineur bénéficie d'une mesure d'aide contrainte en application de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse ou du Décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, le conseiller de l'Aide à la Jeunesse transmet la demande d'avis au directeur de l'Aide à la Jeunesse compétent.

L'avis rendu par le directeur est joint au dossier. Si l'organe de représentation ou de coordination ou la commission décentralisée estime que l'inscription de l'élève exclu dans un autre établissement d'enseignement d'un des pouvoirs organisateurs qu'elle représente ne peut être envisagée, il en avise l'administration dans les vingt jours d'ouverture d'école qui suivent la date de réception du dossier.

L'administration transmet le dossier au (à la) ministre qui statue sur l'inscription de l'élève dans un établissement d'enseignement de la Communauté française.

8.3. Procédure de prise en charge des cas de harcèlement

« En milieu scolaire, le harcèlement est le fait, pour un élève ou un groupe d'élèves, de faire subir de manière répétée des actes, comportements, relation à l'autre négative, déséquilibrée et inscrite dans la durée » (B. Galand en 2021).

Conformément à l'article 1.7.10-4 du décret du 27 avril 2023, le chef d'établissement et l'équipe éducative établissent une procédure de signalement interne à l'école et de prise en charge des situations de harcèlement et de cyberharcèlement scolaires. Celle-ci se déroule de la manière suivante.

En cas de (cyber)harcèlement, tout élève, parent, membre de l'équipe éducative ainsi que tout membre de la communauté scolaire peut rapporter les faits de différentes manières :

Rapport d'incidents sous forme soit :

- d'un entretien élève – éducateur référent et/ou préfète référente ;
- d'un entretien parents – éducateur référent et/ou préfète référente ;
- d'un entretien membre équipe pédagogique – éducateur référent et/ou préfète référente ;
- d'observations de l'équipe éducative ;
- d'un rapport écrit transmis à l'équipe éducative.

Une fois les faits rapportés, l'éducateur référent et/ou la préfète référente, sont chargés de l'ouverture du dossier et de sa gestion : ils recevront l'élève cible et recueilleront les différents faits. Le rapport écrit reprendra :

- les nom et prénom de la personne référente du dossier ;
- les nom et prénom de l'élève cible ;
- les nom et prénom du (des) protagoniste(s) ;
- la retranscription des faits rapportés par l'élève cible.
- si un tiers a interpellé une personne de référence, la retranscription des faits rapportés par ce tiers.

L'élève cible sera entendu idéalement dans les 48 heures et les autres protagonistes seront entendus dans un délai raisonnable (3 à 5 jours ouvrables) sauf empêchement indépendant de la volonté de l'école.

Les différents entretiens seront menés par l'éducateur référent et/ou la préfète référente.

En cas de faits ne relevant pas du harcèlement, une requalification des faits sera opérée ainsi que leur suivi et leur traitement adaptés :

- médiation entre le (les) protagoniste(s) et l'élève cible ;
- information et sensibilisation au sein du groupe concerné ;
- mise en place d'actions de prévention générale ou spécifique ;
- application du Règlement d'Ordre Intérieur si les faits devaient nécessiter la prise de sanctions éducatives ou disciplinaires.

Si les faits sont qualifiés de harcèlement, deux cas de figure peuvent se présenter :

1. Soit la situation est jugée comme pouvant être traitée rapidement mais sans immédiateté :

Analyse en interne par l'éducateur référent et/ou la préfète référente de l'étendue (*nombre de personnes impliquées, comportement répandu, ...*), de la fréquence (*combien de fois ?*), de la durée (*depuis combien de temps ?*) et de la gravité de la situation (*qualification des faits, leurs conséquences*).

Analyse en équipe éducative : concertation sur les méthodes et les éventuelles sanctions.

Analyse en conseil de discipline : concertation sur les méthodes et les éventuelles sanctions.

À tout moment, l'éducateur référent et/ou la préfète référente peuvent faire appel à un service externe partenaire : le CPMS libre Liège 2, le Service de Médiation Scolaire.

2. Soit la situation est jugée urgente et nécessitant une action immédiate, elle dépasse la capacité de prise en charge par l'école. Dans ce cas, la direction et le P.O. seront informés et se chargeront d'assurer rapidement l'orientation vers les services spécialisés compétents qui ont été identifiés au préalable comme acteurs et personnes ressources :

- CPMS
- Police
- Service Droits des jeunes
- S.A.J.
- Centre P.S.E.
- Réseau R.E.A.L.I.S.M
- Maison Mado
- Planning familial
- Child focus.

L'éducateur référent et/ou la préfète référente et la direction, se chargeront des contacts avec les organismes assurant la prise en charge.

Si l'objectif est atteint (apaisement et mieux être de l'élève, amélioration du climat du groupe concerné) la situation sera considérée comme réglée et le dossier clôturé. L'éducateur référent et/ou la préfète référente préviennent les personnes responsables des élèves mineurs concernés ou les élèves majeurs concernés par la clôture du dossier.

Si l'objectif n'est pas atteint, L'éducateur référent et/ou la préfète référente et la direction se chargeront à nouveau de faire appel à l'intervention d'un tiers.

Si vous êtes confrontés à une situation de harcèlement, deux numéros verts sont proposés :

- Adultes (*membres de la famille de l'élève ou personnel de l'école*) : Numéro vert « Écoute école » est accessible du lundi au vendredi de 9h à 16h au 0800 95 580 et vous permet d'obtenir des informations quant aux services et procédures utiles.

- Enfants : Le 103 – Service Ecoute-Enfants - numéro gratuit et anonyme 7/7J de 10h à 24h (103ecoute.be)

9. LA SANTÉ À L'ÉCOLE

La Promotion de la Santé à l'École (PSE) est obligatoire et gratuite.

La promotion de la santé à l'école consiste en :

1. la mise en place de programmes de promotion de la santé et de promotion d'un environnement scolaire favorable à la santé ;
2. le suivi médical des élèves, qui comprend les bilans de santé individuels et la politique de vaccination ;
3. la prophylaxie et le dépistage des maladies transmissibles ;
4. l'établissement d'un recueil standardisé de données sanitaires.

Ce service est rendu par le Centre PMS libre Liège 2, par le Centre P.S.E. Xavier Francotte et par le Centre liégeois de médecine préventive.

En cas de refus des parents ou de la personne responsable de faire examiner le jeune par le service PSE attaché à l'école, ceux-ci sont tenus de faire procéder au bilan de santé individuel par un autre service.

À défaut de se conformer à ces dispositions, les parents ou la personne responsable sont passibles d'une amende voire d'un emprisonnement, conformément à l'article 29, §§ 1 et 2 du décret du 20 décembre 2001.

Certains élèves stagiaires sont soumis à des visites médicales prises en charge par la médecine du travail du CESI, 53 boulevard d'Avroy, 4000 Liège.

10. DROIT A L'IMAGE

Dans le cadre de projets promotionnels, de son site internet, de salons des études et professions..., l'école se réserve le droit de recourir à des images d'élèves du centre scolaire, sous forme de photos ou de séquences "vidéo" d'étudiants au travail. Dans le respect de la loi belge du 30 juin 1994 sur la protection du droit à l'image, l'autorisation de l'élève majeur ou de celle des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale si l'élève est mineur, est considérée comme acquise si aucune opposition n'est formulée par écrit avant le 15 septembre

11. TRAITEMENTS DES DONNEES PERSONELLES

Les données personnelles communiquées lors de l'inscription ou en cours d'année sont traitées par les membres du personnel de l'établissement conformément aux dispositions du Règlement Général européen pour la Protection des données (RGPD) en vigueur depuis mai 2018. Toute modifications de ces données est à signaler à l'école dans les meilleurs délais.

Une déclaration de protection des données personnelles des élèves et des responsables légaux est disponible sur notre site web Il est possible d'en obtenir une version "papier" sur simple demande adressée à l'éducateur référent.

Si vous souhaitez signaler un problème ou une fuite de données, merci de contacter au plus vite la direction

12. DISPOSITIONS FINALES

Le présent Règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable, de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement. Si, en cours d'année, un texte légal modifie un article de ce règlement, la modification sera immédiatement applicable.

Ce document n'a pas de prétention à l'exhaustivité de ce qui constitue la vie en communauté. La direction se réserve le droit de prendre, dans toute situation qui ne serait pas ici évoquée, les mesures nécessaires pour un vivre-ensemble en harmonie, tel que le promeut l'équipe éducative et pédagogique.

En signant ce présent règlement, les parents et les élèves majeurs en acceptent sans réserve toutes les dispositions.

13. DOCUMENTS DIVERS

Le *Règlement des études*, le *Projet d'établissement*, les *Projets éducatif et pédagogique* du PO, dans leur version actualisée, sont consultables sur notre site internet www.s2j.eu. Il est possible d'en obtenir leur version "papier" sur simple demande adressée à l'éducateur référent.

14. COORDONNEES DU CENTRE PSYCHO-MEDICO-SOCIAL (PMS) et DU CENTRE DE PROMOTION DE LA SANTE A L'ECOLE (PSE)

Le centre PMS libre Liège 1, 78 boulevard Emile de Laveleye, 4020 Liège – 04/254.24.14

Le centre P.S.E. Xavier Francotte, 22 rue des Carmes, 4000 Liège – 04/223.47.16

Le centre liégeois de médecine préventive, 20 rue Trappé, 4000 Liège – 04/232.40.80

ANNEXE 1 : SPÉCIFICITÉS EN 4^{ÈME} et au 3^{ÈME} DEGRÉ**INTERROGATIONS, EXAMENS**

L'élève absent lors d'un test et détenteur d'une justification valide présente cette épreuve lors d'une étude du mercredi après-midi.

Si, pendant un examen ou une interrogation, une fraude ou une tentative de tricherie est avérée, par ce seul fait, l'ensemble de l'épreuve et ses résultats sont frappés d'annulation.

Toute absence pendant les examens doit être couverte par un certificat médical (même pour un jour). L'élève présentera ultérieurement ces évaluations (sauf épreuves externes) après concertation avec la direction ou le professeur concerné.

CONSIGNES PARTICULIERES POUR LES ELEVES MAJEURS

Si l'élève est domicilié chez ses parents, ceux-ci ont un droit d'information concernant les absences, dispenses, sanctions...

La direction demande qu'ils soient co-signataires de tout document officiel (bulletin, journal de classe...).

Si l'élève n'est plus domicilié chez ses parents, il en avertit la direction et, dans ce cas, il est seul responsable de sa formation et de ses documents.

Etre adulte à l'école, c'est accepter le dialogue, les règles en vigueur et le risque d'un refus.

Autorisation de sortie sur le temps de midi

J'autorise (nom et prénom de l'élève) _____
à quitter l'école sur le temps de midi.

Signature

DECLARATION D'ACCORD ET D'ADHESION AU RGE & AU ROI
PAR L'ELEVE ET SES PARENTS.

A) Concernant l'inscription et l'adhésion au Règlement des études & au Règlement d'ordre intérieur.

Règlement des études disponible via le QR CODE :



Je/Nous soussigné.e/s

_____ ,

parent(s) de l'élève cité.e ci-dessous, domicilié.e/s à

déclare/ons avoir inscrit mon/notre enfant (nom) _____
 (prénom) _____ au **Centre d'Enseignement Libre S2J**.

Je/Nous reconnais/sons avoir pu prendre connaissance du Règlement des études et du Règlement d'ordre intérieur de l'école. Je/Nous l'accepte/ons et y adhère/ons sans réserve, en plein accord avec ses implications.

Fait à _____, le _____

L'élève (signature)	Le parent ou le responsable légal (nom et signature)
------------------------	---

B) Autorisation d'arrivée tardive ou de départ anticipé en cas d'empêchement professoral (cf point 6.4 du ROI)

Je/Nous autorise/ons _____
 (nom et prénom de l'élève)

à se présenter à l'école plus tard ou à la quitter plus tôt que l'horaire habituel aux conditions prévues au point 6.4 du ROI.

Signature(s) :